Ancien Catalogue imprimé N° 233
no. 3

EDICT DV ROY
SVR LA PACIFICATION
DES TROVBLES DE ce Royaume.

Leu & publié, ledit Seigneur seant en son Parlement, le xiij iour de May, 1576.

EDICT DV ROY SVR LA PACIFICATION DES TROVBLES

de son Royaume, contenant le reglement que sa Maiesté veut & entend estre gardé pour l'entretenement d'icelle.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polõgne, à tous presens & à venir, Salut.

Nous n'auons rien tant desiré depuis qu'il a pleu à Dieu nous appeler à ceste Couronne, pour la singuliere bienvueillance & amour que nous portons à nos suiets, que de les reconcilier à vne parfaite vnion & concorde, & les remettre en bonne paix, tranquillité & repos. Pour à quoy paruenir, apres auoir cerché tous moyens conuenables à ceſt effect, & eu sur ce l'aduis, auec meure & grande deliberation, de la Royne nostre treshonnoree Dame & Mere, des Princes de nostre sang, Officiers de nostre Couronne, & autres Seigneurs & notables personnages de nostre Conseil priué: Auons par ceſtui nostre Edict perpetuel & irreuocable, dit, declaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

1 Premieremẽt, que la memoire de toutes choſes paſſees d'vne part & d'autre, dés & depuis les troubles aduenus en noſtredit Royaume, & à l'occaſion d'iceux, demeurera eſteinte & aſſopie, cõme de choſe non aduenue: & ne ſera loiſible ni permis à nos Procureurs generaux, ni autres perſonnes, publiques ou priuees, quelſconques, en quelque temps, ni pour quelque occaſion que ce ſoit, en faire mention, procez ou pourſuite en aucune Cour ou Iuriſdiction.

2 Defendons à tous nos ſuiets de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoyent, qu'ils n'ayent à en renouueller la memoire, s'attacquer, iniurier, ne prouocquer l'vn l'autre par reproche de ce qui eſt paſſé, en diſputer, conteſter, quereller, ne s'outrager, ou offenſer de fait ou de parole: mais ſe contenir & viure paiſiblement enſemble, comme freres, amis & cõcitoyens: ſur peine aux contreuenans d'eſtre punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public.

3 Ordonnons que la Religion Catholique & Romaine ſera remiſe & reſtablie en tous les lieux & endroits de ceſtui noſtre Royau-

Royaume & païs de noſtre obeiſſance, où l'exercice d'icelle a eſté intermis, pour y eſtre librement & paiſiblement exercee, ſans aucun trouble ne empeſchement: defendant treſexpreſſément à toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'elles ſoyent, ſur les peines que deſſus, de ne troubler, moleſter, ne inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du diuin ſeruice, iouïſſance & perception des diſmes, fruicts, & reuenus de leurs benefices, & tous autres droits & deuoirs qui leur appartiennent, voulans que tous ceux qui durant les preſens & precedens troubles ſe ſont emparez des Egliſes, maiſons, biens & reuenus appartenans auſdits Eccleſiaſtiques, & qui les detiennent & occupent, leur en delaiſſent l'entiere poſſeſſion, & paiſible iouïſſance en tels droits, libertez & ſeuretez qu'ils auoyent auparauant qu'ils en euſſent eſté deſſaiſis.

4 Et pour ne laiſſer aucune occaſion de troubles & differents entre nos ſuiets, Auons permis & permettons l'exercice libre, public & general de la Religion pretendue reformee, par toutes les villes & lieux de noſtre Royaume, & païs de noſtre

obeïſſance & protection, ſans reſtrinction de temps & perſonnes, ne pareillement de lieux & places, pourueu qu'iceux lieux & places leur apartiennent, ou que ce ſoit du gré & conſentement des autres proprietaires, auſquels ils pourroyent appartenir. Eſquelles villes & lieux ceux de ladite Religion pourrõt faire preſches, prieres, chãts de Pſalmes, adminiſtration du Bapteſme, & de la Cene, publication & celebration de mariages, eſcholes & leçons publiques, correction ſelon ladite Religion, & toutes autres choſes appartenans au libre & entier exercice d'icelle. Pourront auſſi tenir Conſiſtoires & Synodes, tant prouinciaux que generaux, appelez nos Officiers és lieux où leſdits Synodes ſerõt conuoquez & aſſemblez: auſquels Synodes generaux & prouinciaux enioignons à noſdits Officiers d'aſſiſter, ou aucuns d'eux. Et neantmoins voulons & ordonnons que ceux de ladite Religion s'abſtiennent dudit exercice public en noſtre ville de Paris, fauxbourgs, & à deux lieuës és enuirons d'icelle: leſquelles deux lieuës nous auons limitees & limitons aux lieux qui s'enſuyuent: A ſauoir, ſainct Denis, ſainct Maur des foſſez,

ſez, Pont de Charenton, le Bourg la Royne, & port de Nully. Eſquels lieux nous n'entendõs qu'il ſoit fait aucun exercice de ladite Religion, ſans toutesfois que ceux d'icelle Religion puiſſent eſtre recerchez de ce qu'ils feront en leurs maiſons, pour le fait de ladite Religiõ, ni les enfans, ou precepteurs d'iceux, contrains de faire aucune choſe contre & au preiudice d'icelle. S'abſtiendront auſſi de faire ledit exercice en noſtre Cour, & à deux lieuës és enuirons: & pareillement en nos terres & pays qui ſont delà les monts, eſquels pays ne ſeront recerchez de ce qu'ils feront en leurs maiſons pour ladite Religion: eſperant que Dieu nous fera la grace par la determination d'vn libre & ſainct Concile general, de voir tous noſdits ſuiets reünis en vne meſme Foy, Religion, & creance, comme eſt noſtre deſir & principale intention.

5 Ne pourrõt en noſtre Royaume, pays, terres, & ſeigneuries de noſtre obeïſſance, eſtre vendus aucuns liures, ſans eſtre premierement veus par nos officiers des lieux, ou (pour le regard des liures concernãs ladite Religion) par les Chambres ci apres par nous ordonnees en chacun Parlement,

pour iuger des cauſes & differens de ceux de ladite Religion: defendant treſexpreſſément l'impreſſion, publication & vẽdition de tous liures, libels & eſcrits diffamatoires, tant d'vne part que d'autre, ſur les peines contenues en nos ordonnances: enioignant à tous nos Iuges & Officiers d'y tenir la main.

6 Ordonnons que pour l'enterrement des morts de ceux de ladite Religion, eſtãs en noſtredite ville & fauxbourgs de Paris, leur ſera baillé le cimetiere de la Trinité: & pour toutes les autres villes & lieux, leur ſera pourueu promptement par nos Officiers & Magiſtrats, en chacun lieu d'vne place la plus commode que faire ſe pourra: ce que nous enioignons à noſdits Officiers de faire, & tenir la main qu'auſdits enterremens, ſoit en noſtredite ville de Paris ou ailleurs, ne ſe commette aucun ſcandale.

7 N'entendons que ceux de ladite Religion ſoyent aucunement aſtraints, ni demeurent obligez pour raiſon des abiurations qu'ils auroyent ci deuant faites, promeſſes, ſermens ou cautions par eux baillees, concernans le fait de ladite Religion, ne qu'ils en puiſſent eſtre moleſtez ni trauaillez

uaillez en quelque sorte que ce soit.

8 Pourront lesdits de la Religion faire edifier & construire des lieux pour faire ledit exercice, excepté à Paris, fauxbourgs, & à deux lieuës és enuirons d'icelle ville: & ceux qui ont ia esté par eux edifiez, leur seront rendus en tel estat qu'ils sont. Et où ils auroyent prins pour iceux construire quelques Eglises, ou maisons appartenans aux Ecclesiastiques ou autres Catholiques, seront tenus de les rendre, sans toutesfois estre recerchez ne molestez, pour les matieres qui y auront esté employees, encores qu'elles ayent esté prinses des ruïnes & demolitions faites durant les presens ou precedents troubles.

9 Pour le regard des mariages des Prestres, & personnes religieuses qui ont esté ci deuant contractez, nous ne voulons ni entendons, pour plusieurs bonnes considerations, qu'ils en soyent recerchez ni molestez: imposant sur ce silence à nos Procureurs generaux, & autres nos Officiers. Declarons neantmoins, que les enfans issus desdits mariages, pourront succeder seulement aux meubles, acquests & cõquests immeubles de leurs peres & me-

res: ne voulãs que lesdits Religieux & Religieuses profez puissent venir à aucune succession directe ni collaterale.

10 Seront ceux de ladite Religion tenus garder les loix receuës en l'Eglise Catholique, pour le fait des mariages, contractez & à contracter, és degrez de consanguinité & affinité, pour euiter aux debats & procez qui s'en pourroyent ensuyure, à la ruïne de la pluspart des bõnes maisons de nostredit Royaume, & dissolution des liens d'amitié, qui s'acquierent par mariages, & alliances entre nos suiets. Et neantmoins pour les mariages faits en tiers ou quart degré, ne pourront ceux de ladite Religion estre molestez, ni la validité desdits mariages reuocquee en doute: ne pareillement la succession ostee ni querellee aux enfans descendans desdits mariages, faits ou à faire. Et pour iuger de la validité des mariages faits & cõtractez par ceux de ladite Religion, & decider s'ils sont licites ou illicites, si celui d'icelle Religion est defendeur, en ce cas le Iuge royal cognoistra du faict dudit mariage: & où il seroit demandeur, & le defendeur Catholique, la cognoissance en appartiendra à l'Offi-

ni eſtaller à boutiques ouuertes: & aux iours eſquels l'vſage de la chair eſt defendu par ladite Egliſe, les boucheries ne s'ouuriront.

16 En tous actes & actions publiques où ſera parlé de ladite Religion, ſera vſé de ces mots, Religion pretendue reformee.

17 Afin de reünir d'autant mieux les volontez de nos ſuiets, comme eſt noſtre intention: declarons tant les Catholiques vnis, que ceux de ladite Religion pretendue reformee, capables de tenir & exercer tous eſtats, dignitez, offices, & charges quelconques, royales, ſeigneuriales, ou des villes de noſdits Royaume, pays, terres, & ſeigneuries de noſtre obeïſſance, & d'eſtre en iceux indifferemment admis & receus, ſans qu'ils ſoyent tenus preſter autre ſerment, ni aſtraints d'autres obligations, que de bien & fidelement exercer leurs eſtats, dignitez, charges & offices, & garder les Ordonnances. Eſquels eſtats, dignitez, charges & offices, pour le regard de ceux qui ſeront en noſtre diſpoſition, ſera par nous pourueu, aduenant vacation indifferément, & ſans diſtinctiõ de Religion,

de personnes capables, comme verrons estre à faire, pour le bien de nostre seruice & de nos suiets.

18 Et d'autant que l'administration de la Iustice est vn des principaux moyens pour cõtenir nos suiets en paix & concorde: Nous inclinans à la requeste qui nous a esté faite, tant de la part des Catholiques associez, que de ceux de ladite Religion pretendue reformee, Auons ordonné & ordonnons, qu'en nostre Cour de Parlement de Paris sera establie vne Chambre composee de deux Presidés & seize Conseillers, moitié Catholiques, & moitié de ladite Religion. Et lesquels offices de la Religion seront par nous creez & erigez à ceste fin, aux mesmes gages, hõneurs, authoritez, & prerogatiues, que nos autres Conseillers de nostredite Cour: pour par icelle Chambre cognoistre & iuger en souueraineté, dernier ressort, & par Arrest, priuatiuement à tous autres, des procez & differés meus & à mouuoir. Esquels procez lesdits Catholiques associez, ou de la Religion pretẽdue reformee, du ressort de nostredite Cour, seront parties principales, ou garants en demãdant ou en defendant, en tou-

en toutes matieres, tant ciuiles que criminelles, ſoyent leſdits procez par eſcrit, ou appellations verbales : & ce ſi bon ſemble auſdites parties, & l'vne d'icelles le requiert. Laquelle Chãbre, ainſi que dit eſt, cõpoſee & eſtablie, ſera par nous enuoyee en noſtre ville de Poictiers, pour y ſeoir & rendre la Iuſtice à noſdits ſuiets Catholiques vnis, & de ladite Religion, de nos païs de Poictou, Angoulmois, Aulny, & la Rochelle, en meſme forme & qualité que lors de la ſeance de ladite Chambre, en noſtredite Cour de Parlement de Paris : & ce trois mois durant chacune annee, commençans le premier iour d'Aouſt, iuſques au dernier iour d'Octobre.

19 Et pour le reſſort de noſtre Cour de Parlement de Thoulouze, ſera eſtablie vne Chambre en la ville de Montpelier, compoſee de deux Preſidens & dixhuit Conſeillers, moitié Catholiques, & moitié de ladite Religion. Leſquels Catholiques ſerõt par nous choiſis de nos Cours de Parlemens, & grand Conſeil : & leſdits de la Religion creez & erigez de nouuel, aux meſmes gages, honneurs, authoritez, prerogatiues & preeminences, que les Preſi-

dens & Conſeillers de noſtredite Cour de Parlement dudit Toulouze. En laquelle Chambre ſeront auſſi creez vn Aduocat,& vn Procureur general, deux Greffiers, l'vn ciuil & l'autre criminel, Huiſſiers, & tous autres Officiers neceſſaires, tant pour ladite Chambre,que pour la Chancellerie qui y ſera par nous eſtablie. Tous leſquels Officiers ſeront moitié Catholiques, & l'autre moitié de ladite Religion, & cognoiſtra & iugera ladite Chãbre en ſouueraineté, dernier reſſort,& par Arreſt, priuatiuement à tous autres, des procez & differens meus & à mouuoir. Eſquels leſdits Catholiques aſſociez, ou de ladite Religion pretendue reformee, du reſſort de noſtredite Cour de Parlement de Thoulouze, ſeront parties principales, ou garants en demandant ou en defendant, en toutes matieres, tant ciuiles que criminelles,ſoyent leſdits procez par eſcrit,ou appellations verbales: & ce ſi bon ſemble auſdites parties,& l'vne d'icelles le requiert.

20 Semblables Chambres voulõs eſtre eſtablies en nos Cours de Parlemens de Grenoble,Bourdeaux, Aix, Dijon, Rouën & Bretaigne,cõpoſees du nombre de deux Preſidens

Preſidens & dix Conſeillers en chacune Chambre, qui ſeront, comme dit eſt, moitié Catholiques, & moitié de la ſuſdite Religion. Et iceux de ladite Religion par nous de nouuel creez à ceſt effect, pour par leſdites Châbres, chacune au reſſort où elle ſera eſtablie, auoir telle iuriſdiction, auctorité & pouuoir, cognoiſtre & iuger en la forme & qualité, & tout ainſi qu'il eſt dit ci deſſus, pour les reſſorts de nos Parlemens de Paris & de Thoulouze: & ſera pour le regard de noſtre païs de Dauphiné, la ſeance de ladite Chambre mipartie: à ſauoir ſix mois audit Grenoble, & autres ſix mois à ſainct Marcellin, commençant la premiere ſeance audit ſainct Marcelin.

21 Voulons auſſi, par maniere de prouiſion, & iuſques à ce qu'en l'aſſemblee generalle qu'entendons tenir des eſtats de noſtre Royaume, il en ſoit par nous autrement ordonné, que de tous iugemens qui ſeront donnez és procez meus ou à mouuoir, là où leſdits Catholiques vnis & de ladite Religion, ſeront en qualité demandant ou defendant, parties principales ou garants, en toutes matieres, tant ciuiles que criminelles, par les Officiers de nos ſie-

ges preſidiaux, ou autres, auſquels aurions donné pouuoir de iuger en certaines cauſes ſouuerainement, & en dernier reſſort, il y aura appel eſdites Chambres nouuellement eſtablies en noſdits Parlemens, chacune en ſon reſſort: nonobſtant tous Edicts concernans l'auctorité & iuriſdiction deſdits Preſidiaux: auſquels, pour l'effect ſuſdit, nous auons derogé & derogeons, ſans y preiudicier en autres choſes: lequel appel és matieres ciuiles, preſidiales, aura effect deuolutif ſeulement & non ſuſpenſif, ſinon que du conſentement des deux parties fuſt accordé, que leurs procez ſeroyent iugez par leſdits Preſidiaux en ſouueraineté. Auquel cas le contenu au preſent Article n'aura lieu: ne pareillement aux ſieges, où il y auroit nõbre ſuffiſant de ceux de ladite Religion, pour iuger leſdits procez: ce qu'ils pourroyẽt faire auec nõbre pareil de Catholiques en ſouueraineté, & ſans appel és cas des Edicts: & neãtmoins, pour certaines cauſes & conſideratiõs à ce nous mouuans, ordonnons que l'inſtruction & iugemẽt des procez criminels intentez ou à intenter, au ſiege du Seneſchal de Tholouze, eſtabli en ladite ville de Thoulouze. Eſquels

quels procez les Catholiques vnis, & ceux de ladite Religion ſeront defendeurs, ne ſe fera en ladite ville, ains au plus prochain ſiege dudit Seneſchal : auquel nous auons iceux procez dés à preſent réuoyez & renuoyons, à la charge de l'appel, en la Chãbre eſtablie en ladite ville de Montpellier.

22 Les Preuoſts de nos treſchers & amez Couſins les Mareſchaux, de France, Vibailliz, Viſeneſchaux, Lieutenans de robbe courte, & autres Officiers de ſemblable qualité, iugeront ſelon les Ordonnances & Reglemens ci deuant donnez, pour le regard des vagabons. Et quant aux domiciliez, chargez, & preuenus des cas Preuoſtables, s'ils ſont des Catholiques vnis, ou de ladite Religion : leſdits Officiers ſeront tenus appeller en l'inſtruction & iugement deſdits procez, nombre egal de nos officiers de qualité requiſe, tant de Catholiques que de ladite Religion, és plus prochains ſieges preſidiaux ou royaux, és prouinces où il n'y a point de ſieges preſidiaux, ſi tant y en a de ladite Religion : ſinon, en leur lieu appellerõt des Aduocats, s'il s'y en treuue de ladite qualité.

23 Ordonnons, voulons & nous plaiſt,

que noſtre treſcher & treſamé beau-frere le Roy de Nauarre, noſtre treſcher & bien amé couſin le Prince de Cõdé, noſtre treſcher & amé couſin, le ſieur de Damuille Mareſchal de France, & ſemblablement tous autres Seigneurs, Cheualiers, gentils-hommes & autres, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoyent, tant Catholiques vnis que de ladite Religion, rentreront, & ſeront conſeruez en la iouïſſance de leurs gouuernemens, charges, eſtats & offices royaux, dont ils iouïſſoyent auparauant le xxiiij d'Aouſt, cinq cens ſoixante & douze: ſans eſtre aſtraints de prendre nouuelles prouiſions, & nonobſtant tous arreſts & iugemés contr'eux dõnez, & les prouiſions qui auroyent eſté obtenues deſdits eſtats par autres. Pareillement rentreront en la iouïſſance de tous & chacuns leurs biens, droits, noms, raiſons & actions, nonobſtãt les iugemens enſuyuis pour raiſon deſdits troubles: leſquels arreſts, iugemens, prouiſions, & tout ce qui s'en ſeroit enſuyui, nous auons pour ceſt effect declarez & declarons nuls, & de nul effect & valeur.

24 N'entendons par ce qui eſt ci deuãt dit que ceux qui ont reſigné leurs eſtats & offices

offices en vertu de nos lettres patentes, ou du feu Roy dernier noſtre treſcher ſeigneur & frere, puiſſent les recouurer & entrer en la poſſeſſion d'iceux: leur reſeruant neantmoins leur action contre les poſſeſſeurs & titulaires deſdits offices pour le payemẽt du pris cõuenu entr'eux au moyen deſdites reſignations. Et pour le regard de ceux qui ont eſté contraincts de faict & par force par les particuliers à reſigner leurſdits eſtats & offices, leur permettons & à leurs heritiers d'en faire inſtance & pourſuite par iuſtice ciuilement, tant contre ceux qui auront vſé deſdites forces, que contre leurs hoirs & ſucceſſeurs.

25 Ordonnons auſſi, ſi aucunes Commanderies de l'ordre ſainct Iean de Ieruſalem, appartenãs aux Catholiques aſſociez, ou de ladite Religion, ſe trouuoyent ſaiſies par authorité de nos Iuges, ou ſi par autres, à l'occaſion & pretexte des troubles, ils en eſtoyent en quelque ſorte que ce ſoit depoſſedez, que pleine & entiere main-leuee en ſoit faite auſdits Commandeurs, & eux remis en tel eſtat & poſſeſſion deſdites Cõmanderies qu'ils eſtoyent auant le xxiiij Aouſt, cinq cens ſoixante & douze.

26 Et quant à ceux, tant Catholiques de l'vnion que de ladite Religion, qui auroyent eſté pourueus d'offices, & non encores receus en iceux: Voulons & nous plaiſt, qu'ils ſoyent receus eſdits eſtats, & toutes prouiſions neceſſaires leur en eſtre expediees.

27 Et ſemblablement que leſdits Catholiques aſſociez rentrent en la meſme poſſeſſion & iouïſſance de leurs benefices qu'ils auoyent auparauãt ledit xxiiij Aouſt: Et que ceux qui d'auctorité priuee, ſans mandement ou don de nous, auront iouy & parceu les fruicts deſdits benefices, appartenans auſdits Catholiques aſſociez ſoyent tenus & contraincts les leur rendre & reſtituer.

28 Tous differents concernans les rançons de ceux qui ont eſté faits priſonniers d'vne part & d'autre, durant ces troubles, ſont reſeruez comme nous les reſeruons à nous & noſtre perſonne, defendant aux parties d'en faire ailleurs, que par deuant nous, pourſuite: & à tous nos officiers & magiſtrats d'en prendre aucune Cour, Iuriſdiction ne cognoiſſance.

29 Les criees, affiches, & ſubhaſtations

des

des heritages dont lon pourſuit le decret, ſeront faites és lieux & heures accouſtumez, ſi faire ſe peut, ſuyuant nos ordonnances: ou bien és marchez publiques, ſi au lieu où ſont aſſis leſdits heritages y a marché, & où il n'en y auroit point, ſeront faites au plus prochain marché, eſtant du reſſort du ſiege où l'adiudication ſe doit faire. Et ſerõt les affiches miſes au poſteau dudit marché, & à l'entree de l'auditoire dudit lieu: & par ce moyen ſeront bonnes & vallables leſdites criees, & paſſé outre à l'interpoſition du decret, ſans s'arreſter aux nullitez qui pourroyent eſtre alleguees pour ce regard.

30 Les acquiſitions que les Catholiques aſſociez, ou ceux de ladite Religion pretendue reformee, auroyent faites par auctorité d'autres que de nous, pour les immeubles appartenans à l'Egliſe, n'aurõt aucun lieu ni effet. Ains ordonnons, voulons & nous plaiſt, que leſdits Eccleſiaſtiques rentrẽt incontinent & ſans delay, & ſoyent conſeruez en la poſſeſſion & iouyſſance reelle & actuelle deſdits biens ainſi alienez, ſans eſtre tenus de rendre le prix deſdites ventes. Et ce nonobſtant leſdits contracts

de vendition, lesquels à ceſt effet nous auons caſſez & reuoquez comme nuls, ſauf leur recours auſdits acheteurs contre qui il appartiendra. Et neantmoins ſeront expediees noz lettres patentes de permiſſion à ceux de ladite Religion, d'impoſer & egaler ſur eux les ſommes à quoy ſe monteront leſdites ventes pour rembourſer les acheteurs des deniers par eux veritablemét & ſans fraude desbourſez, ſans que leſdits acquereurs puiſſent pretendre aucune action pour leurs dommages & intereſt à faute de iouyſſance: ains ſe contenteront du rembourſement des deniers par eux fournis pour le prix deſdites acquiſitions precontant ſur iceluy prix les fruicts par eux perceus, au cas que ladite vente ſe trouuaſt eſtre faite à trop vil & iniuſte prix.

31 Les exheredations ou priuations, ſoit par diſpoſition d'entre vifs ou teſtamentaires, faites en haine de la Religion ou des troubles, n'auront lieu, tant pour le paſſé que pour l'aduenir, au preiudice des Catholiques de l'vnion, ny de ceux de ladite Religion pretendue-reformee: pourueu qu'il n'y ait autre cauſe que du faict d'icelle Religion, & prinſe des armes. Entendans

auſſi

auſſi que le ſemblable ſoit gardé pour le regard des exheredations ou priuations faites en haine de la Religion Catholique : & neantmoins les teſtamens militaires qui ont eſté faicts durant leſdits preſens & precedens troubles, tant d'vne part que d'autre, vaudront & tiendront ſelon la diſpoſition de droit.

32 Les deſordres & excez faicts le xxiiij d'Aouſt, & iours ſuyuans en conſequence dudit iour, à Paris, & en autres villes & endroits de noſtre Royaume, ſont aduenus à noſtre treſgrand regret & deſplaiſir. Et pour demonſtration ſinguliere de noſtre bonté & bien vueillance enuers nos ſubiets, declarons les vefues & enfans de ceux qni ont eſté tuez leſdits iours, en quelque part que ce ſoit de noſtredit Royaume, exempts de contribuer aux impoſitions qui ſe feront pour raiſon de nos ban & arriereban, ſi leurſdits maris ou peres eſtoyent nobles, & où leurſdits maris ou peres auroyent eſté de qualité roturiere & taillables, nous pour les meſmes conſiderations, deſchargeons leſdites vefues & enfans de toutes tailles & impoſitions: le tout pour & durant l'eſpace de ſix

annees prochaines & consecutiues. Defendant à nos officiers, chacun en son endroit, de les y comprendre, au preiudice de nos presens vouloir & intention.

33 Declarons aussi toutes sentences, iugemens, arrests, procedures, saisies, ventes, & decrets faits & donnez contre ceux de ladite Religion pretendue reformee, tant viuans que morts, depuis le trespas du feu Roy Henry, nostre treshonoré seigneur & pere, à l'occasion de ladite Religion, tumultes & troubles depuis aduenus ensemble l'execution d'iceux iugemés & decrets, des à present cassez, reuocquez, & annullez: & iceux cassons, reuocquons & annullons: ordonnant qu'ils seront rayez & ostez des regiſtres & greffes des Cours, tant souueraines que inferieures. Comme nous voulons aussi estre ostees & effacees toutes marques, vestiges, & monumens desdites executions, liures & actes diffamatoires contre leurs personnes, memoire & posterité. Et que les places esquelles ont esté faites pour ceste occasion demolitions ou razemens seront rendues en l'estat qu'elles sont aux proprietaires d'icelles, pour en iouyr & disposer à leur volonté. Le semblable

blable voulons & ordonnons estre faict pour les Catholiques associez, & nommeement pour raison des arrests & iugemens donnez contre les sieurs de la Molle, Coconas, & la Haye lieutenant general de Poictou. Et generalement auons cassé, reuocqué & annullé toutes procedures & informations faites pour entreprinses quelconques, charges, pretendus crimes de leze maiesté, ou autres: nonobstant lesquelles procedures, arrests & iugemens, contenans reünions, incorporations, & confiscations, tant lesdits, Catholiques associez & ceux de ladite Religion que leurs heritiers, rentreront en la possession reelle & actuelle de tous & chacuns leurs biens.

34 Et d'autant que au moyen de nostre susdite Declaration, tous arrests & iugemens donnez contre le feu Sieur de Chastillon Amiral de France, & execution d'iceux, demeurẽt nuls & de nul effect, comme chose non faicte, ni aduenue: Nous en consequence d'icelle declaration, voulons & ordonnons, que tous lesdicts arrests, iugemẽs, procedures & actes faits contre ledit Sieur de Chastillon, soyẽt rayez, biffez,

& mis hors des regiſtres des greffes, tant de nos Cours de Parlemens, que de toutes autres iuriſdictions: & que tant la memoire dudit Admiral, que les enfans d'iceluy, demeurent entiers en leurs honneurs & biens pour ce regard, nonobſtant que leſdits arreſts portent revnion & incorporation d'iceux biens au domaine de noſtre Couronne, dont nous ferons expedier auſdits enfans plus ample & ſpeciale declaration, ſi bon leur ſemble.

35 Le ſemblable voulons eſtre fait pour le regard des Sieurs de Montgommery, Montbrun, Briquemault & Cauaignes.

36 Defendons de ne faire aucunes proceſſions, tant à cauſe de la mort de feu noſtre couſin le Prince de Condé, que iournee ſainct Barthelemy, & autres actes qui puiſſent ramener la memoire des troubles.

37 Toutes procedures faites, iugemens & arreſts donnez contre ceux de ladite Religion portans les armes ou abſens de ce Royaume, ou bien retirez és villes & pays d'iceluy par eux tenues en quelque autre matiere que de ladite Religiõ & troubles, enſemble toutes peremptions d'inſtances, preſcri-

preſcriptions, tant legales, conuentionnelles, que couſtumieres & ſaiſies feudales, eſcheuës pendant les preſens & precedens troubles, ſeront eſtimees comme non faites, donnees ni aduenues, & telles les auons declarees & declarons, & icelles miſes & mettons au neant, ſans que les parties s'en puiſſent aucunement aider : encores que ceux de ladite Religion ayent eſté ouïs & defendus par Procureurs, ains ſeront remiſes en l'eſtat qu'ils eſtoyent auparauãt, nonobſtant leſdits arreſts, & l'execution d'iceux: & leur ſera rẽdue la poſſeſſion en laquelle ils eſtoyent, pour le regard deſdites choſes, le 24. d'Aouſt, cinq cens ſoixante & douze. Et aura ce que deſſus pareillement lieu pour les Catholiques de l'vnion, depuis qu'ils ont prins les armes, ou eſté abſens de cedit Royaume, pour le fait des troubles, & pour les enfans mineurs de ceux de la qualité ſuſdite, qui ſont morts pendant leſdits troubles. Declarons auſſi nulles & de nul effect toutes procedures faites & iugements donnez durant le meſme temps contre les ſuſdits par defauts & contumaces, enſemble l'execution d'iceux iugemens, remettans les parties au meſme

eſtat qu'elles eſtoyent auparauant, ſans refondre les deſpens, ni eſtre tenus de conſigner les amendes.

38 Tous priſonniers qui ſont detenus, ſoit par auctorité de iuſtice ou autrement, meſmes és galeres, à l'occaſion des preſens. & precedens troubles, ſeront elargis & mis en liberté, d'vn coſté & d'autre, ſans payer aucune rançon: caſſant & annullant toutes obligations paſſees pour ce regard, & deſchargeant les cautions d'icelles. N'entendons toutesfois que les rançons qui ont eſté ia desbourſees & payees par ceux qui eſtoyent priſonniers de guerre ſeulement, puiſſent eſtre repetees ſur ceux qui les auront receuës. Et quant à ce qui a eſté fait & prins hors la voye d'hoſtilité, ou par hoſtilité, contre les reglemens publics, ou particuliers des chefs, ou des communautez & prouinces qui auoyent commandemẽt, & qui n'a eſté ou ne ſera aduoüé dans deux mois apres la publication de noſtre preſent Edict, d'vne part ou d'autre, en pourra eſtre faite pourſuite par la voye de iuſtice ciuilement.

39 Ordonnons auſſi que punition ſoit faicte des crimes & delicts, commis entre perſonnes

personnes de mesme parti, en temps de troubles, trefues, ou suspension d'armes, si ce n'est que lesdits actes fussét aduoüez par les Chefs d'vne part ou d'autre, dás le mesme temps de deux mois. Et quant aux leuees, exaction de deniers, ports d'armes, & autres exploicts de guerre faits d'auctorité priuee & sans adueu, en sera faicte poursuite par la voye de iustice.

40 Les meubles qui se trouueront en nature, & qui n'auront esté prins par voye d'hostilité, serõt rendus à ceux à qui ils appartiennent, s'ils sont & se trouuent estre encores, lors de la publication de ce present Edict, és mains de ceux qui les ont prins, ou de leurs heritiers, sans rendre aucuns deniers pour la restitution d'iceux: & où lesdits meubles auroyent esté vendus & alienez par auctorité de iustice, ou par autre commission ou mandement public, tant des Catholiques, que de ceux de ladite Religion, pourront neantmoins estre vendiquez, en rendant le prix d'iceux aux acheteurs: declarãt n'estre acte d'hostilité ce qui fut faict à Paris, & ailleurs, le vingtquatrieme Aoust, mil cinq cens soixante & douze, & és iours consecutifs, en conse-

qu ence de ce qui fut fait ledit xxiiij. Aouſt.

41 Pour le regard des fruicts des immeubles, chacun rentrera dans ſes maiſons & biens, & iouïra reciproquement des fruicts de la cueillette de la preſente annee, meſmement les Eccleſiaſtiques: nonobſtãt toutes ſaiſies & empeſchemens faits au contraire, durant leſdits preſens & precedens troubles: comme auſſi chacun iouïra des arrerages des rentes qui n'auront eſté prinſes par nous, ou par nos mandemens & permiſſion, ou par ordonnance de iuſtice, ou par mandemens des Chefs de l'autre part.

42 Les forces & garniſons qui ſont ou ſeront és maiſons, places, villes, & chaſteaux, appartenans à nos ſubiects, de quelque religion & qualité qu'ils ſoyent, vuideront incontinent apres la publication du preſent Edict, pour en laiſſer la libre & entiere iouïſſance aux proprietaires, comme ils auoyent auparauant en eſtre deſſaiſis, nonobſtant toutes pretẽtions de droict que ceux qui les detiennent pourroyent alleguer: ſur leſquelles pretentions ſe pouruoiront par les voyes ordinaires de iuſtice, apres qu'ils auront delaiſſé ladite poſſeſ-

ſion:

sion: ce que ſpecialement voulons eſtre effectué pour le regard des benefices, dont les titulaires auroyent eſté depoſſedez.

43 Tous tiltres, papiers, enſeignemens, & documens qui ont eſté prins, ſeront rendus & reſtituez d'vne part & d'autre, à ceux à qui ils appartiennent, encores que leſdits papiers, ou les chaſteaux & maiſons, eſquelles ils eſtoyent gardez, ayent eſté prinſes & ſaiſies, ſoit par nos ſpeciales commiſſions ou mandements de nos Lieutenans & Gouuerneurs, ou de l'auctorité des chefs de l'autre part, ou ſoubs quelque autre pretexte que ce ſoit.

44 Le libre commerce & paſſage ſera remis par toutes les villes, bourgs & bourgades, ponts & paſſages de noſtredit Royaume, païs, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance & protection, tant par mer que par terre, riuieres & eaux douces: comme ils eſtoyent auparauant les preſens & precedens troubles, & tous nouueaux peages & ſubſides impoſez par autre autorité que la noſtre, durant iceux troubles oſtez.

45 Toutes places, villes & prouinces de noſdits Royaume, païs, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, vſeront & iouï-

ront de meſmes priuileges, immunitez, libertez, franchiſes, foires, marchez, iuriſdictions & ſieges de Iuſtice, qu'elles faiſoyent auparauãt les preſens troubles, nonobſtant les tranſlations d'aucuns deſdits ſieges, & toutes lettres à ce contraires: leſquels ſieges ſeront remis & reſtablis és villes & lieux où ils eſtoyent auparauant.

46 Et d'autant que ci deſſus nous auons declaré leſdits Catholiques vnis, & ceux de ladite Religion, capables de tenir tous eſtats, offices, dignitez, & charges quelscõques, ſeigneuriales, ou des villes de noſdits Royaume, païs, terres, & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, & d'eſtre en iceux indifferemment admis, & receus: nous voulons qu'ils puiſſent pareillement tenir les charges de procureur & ſyndics des païs, villes & lieux, & eſtre admis en tous conſeils, deliberations, aſſemblees, tant electiues des eſtats des prouinces, que autres functions qui dependent des choſes ſuſdites, ſans que pour raiſon de ladite Religion, ou deſdits troubles, ils en puiſſent eſtre reiettez, ou empeſchez d'en iouïr.

47 Ne pourront leſdits de la Religion eſtre ci apres ſurchargez ni foulez d'aucunes

nes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques, & ſelon la proportion de leurs biens & facultez: & pourront les parties qui pretendront eſtre ſurchargees ſe pouruoir par deuant les Iuges auſquels la cognoiſſance en appartient: & ſeront tous nos ſubiets, de quelque religion & qualité qu'ils ſoyent, deſchargez indifferemment de toutes charges qui ont eſté impoſees d'vne part & d'autre ſur ceux qui eſtoyent abſens, & ne ioüiſſoyent de leurs biens à cauſe des troubles: ſans toutesfois pouuoir repeter les fruicts qui auroyent eſté employez au payement deſdites charges.

48 N'entendons auſſi que leſdits Catholiques vnis, & ceux de ladite Religion, ni autres Catholiques qui eſtoyent demeurans és villes & lieux par eux occupez & detenus, & qui leur ont cõtribué, ſoyent pourſuyuis pour le payemẽt des tailles, aides, otroy, creuës, taillõ, reparations, vtenſiles, & autres impoſitions & ſubſides eſcheuës & impoſees depuis le xxiiij. de Aouſt, cinq cens ſoixante & douze, iuſques à preſent, ſoit par nos mandemens ou par l'aduis & deliberation des Eſtats, Gouuer-

neurs des prouinces, Cours de Parlemens, & autres dõt nous les auons deſchargez & deſchargeons : defendans aux Threſoriers de France, generaux de nos finances, receueurs generaux & particuliers, leurs commis & entremetteurs, & autres intendans, & commiſſaires de noſdites finances, les en recercher, moleſter, ne inquieter directement ou indirectement, en quelque ſorte que ce ſoit.

49 Declarons que nous reputons & tenons noſtre treſ-cher & treſ-amé frere le Duc d'Alençon pour noſtre bon frere, noſtre treſ-cher & treſ-amé beau-frere le Roy de Nauarre pour noſtre beau-frere & bon parent, & noſtre treſ-cher & bien-amé couſin le Prince de Condé pour noſtre parent, fidele ſubiect & ſeruiteur : comme auſſi nous tenons & reputons noſtre treſcher & amé couſin le ſieur de Damuille Mareſchal de France, & tous autres ſeigneurs, cheualiers, gentilshommes, officiers, habitans des villes, communautez, bourgs, bourgades, & autres lieux de noſdits Royaume & païs de noſtre obeiſſance qui les ont ſuyuis & ſecourus, preſté aide & faueur, en quelque ſorte & façon que ce ſoit,

ſoit, pour nos bons & loyaux ſubiets & ſeruiteurs, & apres auoir entendu la declaration faite par noſtredit frere le Duc d'Alençon, nous nous tenons bien & ſuffiſamment ſatisfaits & informez de ſa bonne intention, & n'auoir eſté par luy, ni par ceux qui y ſont interuenus, ou qui s'en ſont en quelque ſorte que ce ſoit meſlez, tant viuans que morts, rien fait que pour noſtre ſeruice. Declarons tous arreſts, informations & procedures ſur ce faits & donnez nuls & de nul effect, comme choſe non faicte ni aduenue : voulans qu'ils ſoyent rayez, biffez, & mis hors des regiſtres des greffes, tant de nos Cours de Parlemens que des autres iuriſdictions où ils ont eſté enregiſtrez.

50 Nous tenons auſſi & reputons pour nos bons parens, voiſins & amis, nos treſchers & amez couſins les Comte Palatin Electeur du ſainct Empire, & le Duc Iean Cazimir ſon fils : & que ce qui a eſté fait par eux n'a eſté faict que pour noſtredit ſeruice.

51 Declarons pareillement la leuee & ſortie des Suyſſes, meſmes des Comtez de Neufchaſtel & Vallangin, & autres des

Cantons quels qu'ils ſoyent, n'auoir eſté faicte que pour noſtre ſeruice.

52 Voulons que les enfans de ceux qui ſe ſont retirez hors de noſtre Royaume, depuis la mort du feu Roy Henry, noſtre treſ-honoré ſeigneur & pere, pour cauſe de la Religion & troubles, encores que leſdits enfans ſoyẽt nais hors noſtredit Royaume, ſeront tenus pour vrais François & regnicoles, & tels les auons declarez & declarons, ſans qu'il leur ſoit beſoin prendre aucunes lettres de naturalité, ou autres prouiſions de nous, que le preſent Edict: nonobſtant nos ordonnances à ce contraires, auſquelles nous auons derogé & derogeons.

53 Demeureront tant noſtredit frere le Duc d'Alençon, le Roy de Nauarre, & Prince de Cõdé, que leſdits Sieur de Damuille, & autres ſeigneurs, cheualiers, gentilshommes, officiers, corps de villes, communautez, & tous autres qui les ont aidez & ſecourus, leurs hoirs & ſucceſſeurs, quittes & deſchargez de tous deniers qui ont eſté par eux ou leurs ordonnances prins & leuez, tant de nos receptes & finances, à quelque ſomme qu'ils ſe puiſſent monter,

que

que des villes, communautez & particuliers des rentes, reuenus, argenteries, ventes de biens meubles Eccleſiaſtiques, & autres, bois de haute fuſtaye à nous appartenans, ou à autres, amendes, butins, rançons, ou autres natures de deniers, à l'occaſion des preſens & precedens troubles, ſans que eux ni ceux qui ont eſté commis par eux à la leuee deſdits deniers, ou qui les ont baillez & fournis par leurſdites ordonnances, en puiſſent eſte aucunement recerchez à preſent ni pour l'aduenir, & demeureront, tant eux que leurs commis, quittes de tout le maniment & adminiſtration deſdits deniers, en rapportãt pour toute deſcharge, acquicts expediez dans quatre mois apres la publication de noſtre preſent Edict faicte en noſtre Court de Parlement de Paris, & ce de noſtredit frere, du Roy de Nauarre, Prince de Condé, & Mareſchal Damuille, ou de ceux qui auront eſté par eux commis à l'audition & cloſture de leurs comptes, ou des autres chefs, & communautez des villes qui ont eu commandement & charges durant leſdits troubles. Demeureront pareillement les habitans de la ville de la Rochelle, &

autres communautez deschargeõs de toutes assemblees generales & particulieres, establissemẽt de iustice, police & reglemẽs faicts entre eux, iugemens & executions d'iceux, soit en matiere ciuile ou criminelle: ensemble de tous actes d'hostilité, leuee & conduicte de gens de guerre, fabrication de monnoye faite selon l'ordonnance desdits Chefs, fonte & prinse d'artillerie, & munitions tant en nos magazins que des particuliers, confection de pouldres & salpestres, prinses, fortifications, desmantellemens & demolitions de villes, chasteaux, bourgs, & bourgades, entreprinses sur icelles, bruslemens & demolitions de temples & maisons, voyages, intelligences, negociations, traictez, & contracts, faits auec tous Princes & communautez estrangers, introduction desdits estrangers és villes, & autres endroits de nostredit Royaume: & generalement de tout ce qui a esté fait, geré & negotié, tant par les Catholiques associez que ceux de ladite Religion, durant les troubles presens ou passez, depuis la mort de feu nostredit seigneur & pere: encores qu'il deust estre particulierement exprimé & specifié. Entendans que suyuant nostre

noſtre preſente Declaration les ſieurs Vidame de Chartres & de Beauuoir, ſoyent & demeurent deſchargez, & les deſchargeons ſpecialement des traictez & negotiations par eux faictes auec la Royne d'Angleterre, en l'an mil cinq cens ſoixante deux : ne tenans ni reputans auoir eſté en ceſt endroit rien fait par eux que pour noſtre ſeruice : encores que és precedens Edicts de Pacification n'en ait eſté faicte expreſſe mention : & moyennant ce que deſſus leſdicts Catholiques vnis, & ceux de ladite Religion ſe departiront & deſiſteront de toutes aſſociations qu'ils ont dedans & dehors ce Royaume, & ne feront doreſenauant aucunes leuees de deniers ſans noſtre permiſſion, enroollement d'hõmes, congregations ni aſſemblees, autres que celles qu'il leur eſt permis ci deſſus, & ſans armes : ce que nous leur prohibons & defendõs, ſur peine d'eſtre punis rigoureuſement, comme contempteurs & infracteurs de nos Ordonnances.

54 Nos Officiers de ladite ville de la Rochelle, ni les Maires, Eſcheuins, Pairs, & autres habitans d'icelle ne ſeront recerchez, moleſtez ni inquietez pour les

mandemens, decrets de prinſe de corps faits tant en ladite ville que dehors, executions de leurs iugemens depuis enſuyuis, tant pour raiſon de quelques pretendues entreprinſes faictes contre ladite ville, au mois de Decembre, mil cinq cens ſeptante-trois, que pour vn nauire nommé L'arondelle, & execution des iugemens donnez contre ceux de l'equipage d'iceluy: ne pour autres actes quelſconques, dont nous les auons entierement deſchargez, ainſi qu'il eſt dit ci deſſus.

55 Toutes prinſes qui ont eſté faites en vertu des congez & adueuz donnez, & leſquelles ont eſté iugees par les Iuges de l'Amirauté, & autres Commiſſaires à ce deputez par leſdits Catholiques vnis, & de ladite Religion, demeureront aſſoupies ſous le benefice de noſtre preſent Edict: ſans qu'il en puiſſe eſtre faite aucune pourſuite, ni les capitaines, leurs cautions, & leſdits Iuges, Officiers, & autres, recerchez ni moleſtez en quelque ſorte que ce ſoit: nonobſtant toutes lettres de marque & ſaiſies pendantes & non iugees, dont nous voulons leur eſtre faite pleine & entiere main-leuee.

56 Es villes desmantelees pendant les troubles passez & presens, pourront les ruines & desmantelemens d'icelles estre r'edifiez par les habitans, si bon leur semble, à leurs fraiz & despens.

57 Ceux des Catholiques vnis & de ladite Religion qui auroyent prins à ferme auant les presens troubles aucuns greffes, ou autre domaine, gabelles, imposition foraine, & autres droits à nous appartenans, dont ils n'ont peu iouïr à cause d'iceux troubles, demeureront deschargez, comme nous les deschargeõs, de ce qu'ils n'auroyent receu de leursdites fermes, depuis le xxiiij. Aoust, cinq cens lxxij, ou qu'ils auroyent sans frande payé ailleurs que és receptes de nos finances, nonobstant toutes obligations sur ce par eux passees.

58 Et d'autant que l'aigreur & continuation des troubles qui ont dés si long temps eu cours en cestuy nostre Royaume, a tellement alteré l'ordre de toutes choses, que sans le restablissement d'iceluy, il seroit impossible contenir nos subiets en la bonne vnion & intelligence qui doit estre entre eux, pour les faire viure en tranquilité & repos : qui auroit esté tousiours

noſtre principal ſoing & eſtude, conſiderant que pour y prendre vne bonne reſolution, nous ne ſçaurions mieux faire que d'ouïr ſur ce les remonſtrances de noſdicts ſubiects, de toutes les prouinces de noſtredit Royaume, nous aurions à ceſt effect des noſtre aduenement à ceſte Couronne deliberé faire vne conuocation & aſſemblee generale des Eſtats : ce que n'aurions peu effectuer encores à noſtre grand regret, au moyen deſdits troubles. Auſquels ayant pleu à Dieu donner fin, continuans noſtre bonne & ſaincte intention au bien de noſdicts ſubiects, Nous diſons & declarons, voulons & nous plaiſt, que leſdits Eſtats generaux ſeront par nous mandez & conuoquez en noſtre ville de Bloys, pour y eſtre tenus ſelon les bonnes, anciennes & louables couſtumes de ce Royaume, dans ſix mois prochains, à compter du iour de ladite publication de noſtre preſent Edict en noſtre Court de Parlement de Paris : & à ces fins ſeront par nous expediees les commiſſions pour ce neceſſaires. Pour les remonſtrances, plainctes & doleances qui nous ſeront faictes & preſentees de leur part, ouïes, eſtre par nous ordonné ce que ver-

verrons estre requis & conuenable pour le bien de nostredit Royaume.

59 Lesdits Catholiques vnis & de ladite Religion seront tenus incontinent apres la publication faite de nostre present Edict, faire vuider toutes garnisons des villes, places, chasteaux & maisons qu'ils tiennent, appartenans tant à nous que aux particuliers, nommeemẽt aux Ecclesiastiques, & les delaisser, rendre & remettre en toute liberté, au mesme estat qu'elles estoyent en pleine paix auparauant les presens & precedens troubles. Et neantmoins, pour certaines bonnes considerations, auons baillé en garde ausdits Catholiques vnis, & ceux de ladite Religion, les huict villes qui s'ensuyuent: à sçauoir, Aigues-mortes & Beaucaire, en Languedoc: Perigueux & le Mas de Verdun, en Guyenne: Nyons & Serres, ville & chasteau, en Dauphiné: Yssoire en Auuergne: & Seyne la grand tour, & le circuit d'icelle en Prouence. Et promettront nostredit Frere, le Roy de Nauarre, Prince de Cõdé, Mareschal Damuille, & ceux qui seront commis à la garde d'icelles villes, sur leur foy & honneur, de les nous bien & fidelement garder. Ne seront

auſſi mis par nous aucuns gouuerneurs ni garniſon és autres villes qu'ils tiennent à preſent, & qui par eux ſeront rendues comme dit eſt, ſinon qu'il y en euſt eu de tout temps, & meſmes du regne du feu Roy Henry noſtredit ſeigneur & pere : & pareillement deſirans ſoulager en tout ce qu'il nous eſt poſſible nos ſubiets de toutes nos autres villes, Declarons qu'il n'y aura garniſon ni gouuerneur, ſinõ ainſi qu'ils eſtoyent du meſme temps de noſtredit feu ſeigneur & pere. Comme auſſi ne voulons qu'il y ait és chaſteaux, villes, maiſons & biens appartenans aux particuliers nos ſuiets de quelque qualité qu'ils ſoyent, autres garniſons que celles qui ont accouſtumé d'y eſtre en temps de paix.

60 Defendons à tous Preſcheurs, Lecteurs, & autres qui parlent en public, de n'vſer d'aucunes paroles, diſcours & propos tendans à exciter le peuple à ſedition: ains leur auons enioint & enioignons de ſe contenir & conduire modeſtement, ne dire rien qui ne ſoit à l'inſtruction & edification des auditeurs, & à maintenir le repos & tranquillité par nous eſtabli en cedit Royaume, ſur les peines portees par nos pre-

precedens edicts: enioignant treſexpreſſément à nos procureurs generaux, & autres nos officiers, d'y tenir la main.

61 Voulons, ordonnons & nous plaiſt, que tous Gouuerneurs de prouinces, Baillifs, Seneſchaulx, & autres Iuges ordinaires des villes de ceſtuy noſtre Royaume, incõtinent apres la reception d'icelui noſtre Edict, iureront de faire garder & obſeruer chacun en leur deſtroict : comme auſſi feront les Maires, Eſcheuins, Capitouls, & autres officiers des villes, annuels ou perpetuels. Enioignons auſſi à noſdits Baillifs, Seneſchaulx, où leurs lieutenans, & autres iuges, faire iurer aux principaux habitans des villes tant d'vne que d'autre Religion, l'entretenement du preſent Edict dedans huitaine apres la publication d'icelui, mettant tous noſdits ſubiets en noſtre protection & ſauuegarde, & les vns en la garde des autres: ſemblable ſerment ſera faict par deuant les Baillifs & Seneſchaulx, chacun en ſon reſſort, par les ſeigneurs & gentilshommes, où à ces fins ils ſeront tenus les faire aſſembler dedans ledit temps en perſonne ou par procureur. Et ſera le ſerment pour le regard des officiers temporels re-

nouuellé à l'inſtallation de leurs charges.

62 Et à fin que tant nos Iuſticiers, Officiers, qu'autres nos ſuiets, ſoyent clairement, & auec toute certitude aduertis de nos vouloir & intention, pour oſter toutes ambiguitez & doutes qui pourroyent eſtre faits au moyen des precedents Edicts: Nous auons declaré & declarons tous autres Edicts, lettres, declarations, modificatiõs, reſtrictions & interpretations, Arreſts & regiſtres, tant ſecrets qu'autres deliberations ci deuãt par nous faites en nos Cours de Parlement, & autres qui par ci apres pourroyent eſtre faites au preiudice de ceſtui noſtre preſent Edict, concernans le fait de la Religion & des troubles aduenus en ceſtui noſtre Royaume, eſtre de nul effect & valeur: auſquels, & aux derogatoires y cõtenues, auons par ceſtui noſtre Edict derogé & derogeons, & dés apreſent comme pour lors les caſſons, reuocquons & annullons: declarant par expres que nous voulõs que ceſtui noſtre Edict ſoit ſeur, ferme, & inuiolable, gardé & obſerué, tant par noſdits Officiers & Iuſticiers, que ſuiets, ſans s'arreſter, ni auoir aucun eſgard à tout ce qui pourroit eſtre contraire & derogeant à icelui

icelui. Et pour tenir la main à l'execution d'icelui noſtredit Edict, & ouïr les plaintes de noſdits ſuiets ſur les cõtrauentions d'icelui: Ordonnons à nos treſchers & amez Couſins les Mareſchaux de France, ſe trãſporter chacun és prouinces de ſon departement, & pouruoir promptement à ce qui ſera requis pour l'entretenement & execution d'icelui Edict.

63 Mandons auſſi à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement qu'incontinent apres le preſent Edict receu, ils ayent, toutes choſes ceſſantes, & ſur peine de nullité des actes qu'ils feroyent autrement, à faire pareil ſerment que deſſus, & icelui noſtre Edict faire publier & enregiſtrer en noſdites Cours ſelon ſa forme & teneur purement & ſimplement, ſans vſer d'aucunes modifications, reſtrictions, declarations ou regiſtres ſecrets, ni attendre autre iuſſion ni mandement de nous. Et à nos Procureurs generaux en requerir & pourſuyure incontinent & ſans delay, ladite publication: enioignant pareillement à nos Lieutenans generaux & Gouuerneurs de nos prouinces, de le faire incontinent chacun endroit ſoy publier par tous les

lieux & endroits de leurs prouinces, garder & obſeruer ſans attẽdre la publication de noſdites Cours, à ce que nul n'en preten de cauſe d'ignorãce, & que plus promptemẽt toutes voyes d'hoſtilité, leuees de deniers, prinſes & demolitions d'vne part & d'autre ceſſent: Declarãt dés à preſent icelles leuees de deniers, demolitions, prinſes & rauiſſemens de biens meubles, & autres actes d'hoſtilité qui ſe feroyent apres ladite publication & ſignification que noſdits Lieutenans generaux en auront fait faire, ſuiettes à reſtitution, punition & reparation. A quoy nous voulons eſtre procedé contre les contreuenans ſelon l'exigence des cas: ſauoir eſt contre ceux qui vſeront d'armes, forces & violences en la contrauention & infraction de ceſtui noſtre preſent Edict, empeſchant l'effect & execution d'iceluy, de peine de mort, ſans eſpoir de grace ne remiſſion: & quant aux autres contrauentions qui ne ſeront faites par voye d'armes, force & violence, ſeront punies par autres peines corporelles, banniſſemens, amendes honorables, & autres, ſelon la grauité des cas, à l'arbitre & moderation des Iuges, auſquels en auõs donné la

né la cognoissance : chargeant en cest endroit leurs honneurs & consciences d'y proceder auec la iustice & egalité qu'il appartient, sans acception ou difference de personnes, ou de religion. Voulons aussi que toutes troupes de gens de guerre, tant de cheual que de pied, François ou estrangers, d'vne part & d'autre, excepté les compagnies de nos gardes, & les garnisons ordinaires des frõtieres, ayent à s'acheminer pour se retirer en leurs païs & maisons incontinent apres la publication de nostredit Edict en nostredite Cour de Parlement: viuans le plus doucement & modestement, & à la moindre foule de nos suiets que faire se pourra, sans vser de force, violence ou rançonnemens, à peine de la vie.

Si donnons en mandement ausdits gens tenãs nosdites Cours de Parlemẽt, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aides, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres nos iusticiers & officiers qu'il appartiendra, ou à leurs lieutenans, que cestui nostre present Edict & ordonnãce ils facent lire, publier & enregistrer en leurs Cours & Iurisdictions, & iceluy entretenir, garder & obseruer inuiolablemẽt de poinct en poinct:

& du contenu iouïr & vſer pleinement & paiſiblement tous ceux qu'il appartiendra, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons ſigné ces preſentes de noſtre propre main, & à icelles, à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, fait mettre & apposer noſtre ſeel.

Donné à Paris au mois de May, l'an de grace mil cinq cens ſoixante & ſeize: & de noſtre regne le deuzieme.

Signé HENRY.

Et plus bas, Par le Roy eſtant en ſon Conſeil,

FIZES.

Et à coſté, Viſa.

Et ſeellees ſur lacs de ſoyë rouge & verd, en cire verde, du grand ſeel.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouï & ce requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlemẽt, le Roy y ſeant le quatorzieme iour de May, l'an mil cinq cens ſoixante & ſeize.

Signé, DV-TILLET.

Leu

Leu ſemblablement, publié & enregiſtré en la Chambre des Comptes, ouï & ce requerant le Procureur general du Roy, le ſeizieme iour de May, l'an mil cinq cens ſeptante ſix.

Signé,

DANES.

Leu, publié & regiſtré en la Cour des Aides à Paris, ouï & ce requerant le Procureur general du Roy, le vingt-troiſieme iour de May, l'an mil cinq cens ſoixante & ſeize. *Signé,*

LE SVEVR.

L'An mil cinq cens ſoixãte & ſeize, & le ſeizieme iour de May, l'Edict de Pacification ci deſſus contenu, a eſté par nous Mathurin de Beynes, Iehan Griffon Liphard de Canlou, Michel le Pelletier, & Eſtienne Iacquet, dit la Riuiere, Herauts d'armes de France, aux titres d'Orleans, Alençon, Angouleſme, Guyenne, & Champaigne, par le commandemẽt expres de ſa Maieſté, leu & publié à haute voix & cry public, à la Table de Marbre du Palais de Paris, heure de dix heures du matin, leuee de la Cour: & depuis & au meſme inſtant en la Cour dudit Palais, Chaſtellet, Maiſon de ville, & autres lieux accouſtumez, eſtans aſſiſtez

de Pierre Sudour, Gerault Chãcel, Gerard de Madieu, dit Montaigne, François de Chef-defaux, & Michel de Noiret Trõpettes ordinaires de ſa Maieſté: & laquelle publication auoit ci deuãt eſté par nous Alençon, Angouleſme, & Guyenne, faite par le commandement & en la preſence de la Royne mere de ſadite Maieſté, de Monſeigneur Duc d'Alençon, de Meſsieurs le Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Montpenſier, Duc Iehan Caſimir, Duc de Montmorency, & de pluſieurs autres Seigneurs & Gentilshommes, tant au lieu & bourg d'Etigny, ville de Sens, Camp de mondit Seigneur & Duc d'Alençon, qu'aux trouppes dudit Sieur Duc Caſimir. Fait les an & iour que deſſus.

Ainſi ſigné,

Orleans. Alençon. Angouleſme.
Guyenne. Champaigne.